

# **Collège juridique franco-roumain**

**TD de droit des sociétés**

**Séance n°1**

**La formation du contrat de société**

**Arrêt n°1 : Caractérisation des éléments constitutifs du contrat de société**

**Cour de cassation**

**Chambre commerciale**

**Audience publique du 10 décembre 1973**

**N° de pourvoi: 72-14359 72-14408 72-14523**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

VU LA CONNEXITE JOINT LES POURVOIS NUMEROS 72-14 359, 72-14 408 ET 72-14 523, SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE DU POURVOI N° 72-14 359, LE PREMIER MOYEN PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE DU POURVOI 72-14 408, ET LE MOYEN UNIQUE DU POURVOI 72-14 523 : VU LES ARTICLES 1832 ET 1855 DU CODE CIVIL, ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE, SAILLOFEST, ENTREPRENEUR, AYANT CONSTRUIT 11 CHALETS POUR UNE EXPOSITION ORGANISEE AU 1 ER ETAGE DE LA TOUR EIFFEL, ET SOUTENANT AVOIR TRAITE AVEC UNE SOCIETE DE FAIT CREEE ENTRE LA SOCIETE REGION ALPES 2000 (LA REGION), ACTUELLEMENT EN LIQUIDATION DES BIENS, ET CHASTAGNOL, GRAMA ET LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE SERVICE DES RESTAURANTS DE LA TOUR EIFFEL (S O S E R ), A DEMANDE A CES DERNIERS, QU'IL CONSIDERE COMME DEBITEURS SOLIDAIRES DU PRIX DES TRAVAUX, LE PAIEMENT DU SOLDE LUI RESTANT DU, ET DE DOMMAGES ET INTERETS ;

ATTENDU QUE POUR FAIRE DROIT A CETTE DEMANDE L'ARRET RETIENT QUE L'OPERATION PUBLICITAIRE QUE CONSTITUAIT L'EXPOSITION A ETE DES L'ORIGINE CONCUE, AVEC LE CONCOURS DE LA SOCIETE LA REGION, QUI PRENAIT LA CHARGE DES CHALETS, ENTRE LA S O S E R, QUI METTAIT A LA DISPOSITION DE LA REGION, AVEC SES ENTREPRISES DE RESTAURATION LA PLATEFORME DU 1ER ETAGE DE LA TOUR EIFFEL, ET CHASTAGNOL QUI PRENAIT LE TITRE DE COMMISSAIRE GENERAL ;

QUE CE DERNIER A EN FAIT ASSUME CE ROLE QUI LUI CONFERAIT AUX YEUX DE TOUS LA RESPONSABILITE AU PREMIER CHEF DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION ET QU'A L'EGARD DU PUBLIC ET DES TIERS SON CENTRE D'INFORMATION ETAIT PLACE SOUS L'EGIDE A LA FOIS DE LA SOCIETE LA REGION ET DU GUIDE DES LOISIRS EN MONTAGNES DE FRANCE, DONT, DANS LA BROCHURE PUBLICITAIRE, IL S'EST DECLARE LE DIRECTEUR ;

QUE GRAMA FIGURE LUI AUSSI DANS CETTE BROCHURE COMME L'UN DES ANIMATEURS ET PRESENTATEURS DU CENTRE D'INFORMATION DES MONTAGNES DE FRANCE ET QU'IL A LUI-MEME RECONNU SA QUALITE D'ORGANISATEUR DANS LE PROJET DE CONVENTION DU 27 FEVRIER 1970 QU'IL A SIGNE AVEC SAILLOFEST ET LE GERANT DE LA SOCIETE LA REGION ;

QUE LES DIFFERENTS DOMAINES INTERESSES A L'OPERATION PUBLICITAIRE SONT RAPPELES, AU MEME TITRE QUE LES CHALETS, EN TETE DE CETTE BROCHURE EDITEE PAR LE SERVICE DE PRESSE DE S O S E R SOUS LES RUBRIQUES : PATINOIRE, BRASSERIE, CAFE CONCERT, URBANISME EN MONTAGNE ;

QUE MALGRE L'ABSENCE DE PRODUCTION PAR LES PARTIES DU BILAN DE L'OPERATION IL EST CONSTANT QUE SA REALISATION A NECESSITE DES DEPENSES ET PROCURE DES RECETTES, ET QUE SUR LE PLAN DE LA PUBLICITE SES PARTICIPANTS ETAIENT SUSCEPTIBLES, SOUS UNE FORME QUELCONQUE, ET A PLUS OU MOINS LONGUE ECHEANCE, D'EN TIRER UN BENEFICE ;

QUE L'ARRET DECLARE QU'EST AINSI ETABLIE L'EXISTENCE DE LA SOCIETE DE FAIT ALLEGUEE PAR SAILLOFEST, CREEE EN VUE DE LA DELIBERATION DE L'OPERATION PUBLICITAIRE PRECITEE ET DONT CHACUN DES QUATRE PARTICIPANTS SE PROPOSAIT DE TIRER UN BENEFICE ;

ATTENDU CEPENDANT QU'IL NE RESULTE D'AUCUNE DE CES CONSTATATIONS ET APPRECIATIONS LA VOLONTE NON EQUIVOQUE DE CHASSAGNOL, GRAMA ET DE LA S O S E R , DE METTRE EN COMMUN AVEC LA SOCIETE LA REGION LES BIENS ET ACTIVITES RELATES PAR L'ARRET, D'ATTENDRE LEUR BENEFICE D'UNE EXPLOITATION COMMUNE DONT LES RESULTATS DEVRAIENT ETRE PARTAGES, ET, EN CAS DE DEFICIT, DE CONTRIBUER AUX PERTES ;

QUE, DES LORS, EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE DU POURVOI N° 72-14 359, NI SUR LA SECONDE BRANCHE DU PREMIER MOYEN NI SUR LE SECOND MOYEN DU POURVOI N° 72-14 408, CASSE ET ANNULE MAIS SEULEMENT DU CHEF DE LA DECISION RENDUE SUR LE FOND LE 17 JUIN 1972, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENAVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ORLEANS.

**Publication :** Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 356 P. 317

**Décision attaquée :** Cour d'appel Paris du 17 juin 1972

**Arrêt n°2 : Les apports : disproportion**

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du 28 février 1973**

**N° de pourvoi: 72-10430**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE, VINCENT Y... AYANT SOUTENU QU'UNE SOCIETE DE FAIT AVAIT EXISTE ENTRE SON X... JOSEPH ET LUI, EN VUE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT, LA COUR D'APPEL L'A DEBOUTE DE SA DEMANDE ;

QU'IL LUI EST FAIT GRIEF D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE L'AFFECTIO SOCIETATIS NE PEUT S'APPRECIER QU'AU COURS DE LA PERIODE PENDANT LAQUELLE IL EST PRETENDU QUE LA SOCIETE A EXISTE, QUE SON ABSENCE NE SAURAIT SE DEDUIRE D'UNE LETTRE ECRITE PAR L'UNE DES PARTIES DANS LE BUT MANIFESTE DE ROMPRE LES RELATIONS QUI EXISTAIENT ANTERIEUREMENT ENTRE ELLES, ET QU'AINSI, LA COUR D'APPEL AURAIT DU RECHERCHER SI LES RAPPORTS DES FRERES ROQUES DE 1961 A 1964 ET, NOTAMMENT LES LETTRES DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1964 QUI AVAIENT ETE RETENUES PAR LE TRIBUNAL, NE REVELAIENT PAS CETTE AFFECTIO SOCIETATIS ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL N'A PAS CONTRAIREMENT AUX ALLEGATIONS DU POURVOI, NIE L'EXISTENCE DE L'AFFECTIO SOCIETATIS;

QUE CE GRIEF MANQUE EN FAIT ;

REJETTE LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN ;

MAIS SUR LA SECONDE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1853 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE LA DISPROPORTION DES APPORTS

N'EXCLUT PAS L'EXISTENCE D'UN CONTRAT DE SOCIETE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, POUR DEBOUTER VINCENT Y... DE SA DEMANDE, RELEVE " QUE L'APPORT EN INDUSTRIE DE VINCENT Y..., QUI N'ETAIT NI NECESSAIRE NI DETERMINANT NE SAURAIT ETRE RETENU POUR SERVIR DE FONDEMENT A LA RECONNAISSANCE D'UNE SOCIETE DE FAIT EN FACE DE L'APPORT IMMOBILIER ESSENTIEL DE JOSEPH Y..., QUI APPORTAIT EN OUTRE UNE PARTICIPATION EN INDUSTRIE AU MOINS EQUIVALENTE " ;

QU'EN STATUANT AINSI LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 21 DECEMBRE 1971, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE ;

REMET EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AGEN

**Publication** : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 79 P. 74

**Décision attaquée** : Cour d'appel Toulouse du 21 décembre 1971

**Arrêt n°3 : L'apport frauduleux**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 19 avril 1972**

**N° de pourvoi: 70-12579**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRET DEFERE (BORDEAUX, 22 AVRIL 1970) D'AVOIR, EN VERTU DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL, DECLARE INOPPOSABLE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES L'APPORT PAR JEAN X..., SON DEBITEUR, A LA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE ET VITICOLE DU DOMAINE DU MAINE-CADET, PAR LUI CONSTITUEE AVEC FERNAND Y... ET DEMOISELLE MARIE Y..., D'UNE PROPRIETE LUI APPARTENANT SISE A SEGONZAC, LEDIT APPORT ETANT CONSIDERE COMME AYANT ETE EFFECTUE EN FRAUDE DES DROITS DE LADITE ADMINISTRATION, ALORS, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, QUE S'AGISSANT D'APPRECIER, DANS LE CADRE DE L'ACTION PAULIENNE, SI UN ACTE REEL DEVAIT ETRE DECLARE OPPOSABLE A UN CREANCIER QUI LE PRETENDAIT PASSE EN FRAUDE DE SES DROITS, LES JUGES DU FOND N'ONT PU, SANS MECONNAITRE LE FONDEMENT DE LA DEMANDE, DECLARER SIMULE L'ACTE D'APPORT EN SOCIETE ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE L'ARRET ATTAQUE N'A PAS CARACTERISE L'APPAUVRISSMENT DU DEBITEUR ET N'A PAS REPONDU AUX CONCLUSIONS DES DEMANDEURS AU POURVOI TIREES DE CE QUE, S'AGISSANT D'UN APPORT EN SOCIETE, IL N'Y AVAIT APPAUVRISSMENT QUE SI LE BIEN APPOSITE AVAIT ETE SOUS-EVALUE, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS EN L'ESPECE ET ALORS, ENFIN, QUE LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE NE CARACTERISENT PAS L'EXISTENCE D'UN CONCERT FRAUDULEUX ENTRE X... ET LES CONSORTS Y..., EN SORTE QUE, L'ACTE DECLARE INOPPOSABLE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETANT A TITRE ONEREUX, LA DECISION RENDUE EST, A L'EGARD DE CES DERNIERS, DEPOURVUE DE TOUTE BASE LEGALE ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA COUR D'APPEL, APRES AVOIR CONSTATE CERTAINS ELEMENTS DE FAIT, ENONCE QUE LA SOCIETE SUSVISEE A ETE CONSTITUEE, NON POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION, MAIS POUR L'ORGANISATION D'UNE INSOLVABILITE APPARENTE ;

QU'IL S'AGIT D'UNE SOCIETE FICTIVE ;

QU'ELLE A AINSI ENTENDU EXPRIMER, NON POINT, COMME LE SOUTIENT LE POURVOI, QUE L'ACTE D'APPORT A LA SOCIETE ETAIT SIMULE, MAIS QU'IL AVAIT EU POUR BUT DE TRANSFERER A CELLE-CI, EN FRAUDE DES DROITS DE LA CREANCIERE DE JEAN X..., UN ELEMENT D'ACTIF DEPENDANT DU PATRIMOINE DE CELUI-CI ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE L'ARRET ENONCE QU'IL NE PEUT ETRE SOUTENU QUE L'APPORT EN SOCIETE N'A PAS PRIVE LES DOUANES DU GAGE DE LEUR CREANCE ;

QU'EN EFFET AUJOURD'HUI LES 3 500 PARTS SOCIALES DE X... SONT, OU VENDUES (17 OCTOBRE 1964 : 1 340 ;

15 AVRIL 1965 : 360) OU GAGEES (21 OCTOBRE 1965 : 1 800) ;

QUE LA COUR D'APPEL A AINSI, EN REpondANT AUX CONCLUSIONS PRETENDUMENT DELAISSEES, CARACTERISE LE PREJUDICE CAUSE A L'ADMINISTRATION CREANCIERE PAR L'EFFET D'UN ACTE QUI A FAIT ECHAPPER UN BIEN A SES POURSUITES EN LE REMPLACANT PAR D'AUTRES FACILES A DISSIMULER ;

ATTENDU, ENFIN, QUE, PAR LE MOTIF SUSRAPPORTE, SUIVANT LEQUEL LA SOCIETE A ETE CONSTITUEE, NON POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION, MAIS POUR ORGANISER L'INSOLVABILITE APPARENTE DE X..., LA COUR D'APPEL A, IMPLICITEMENT MAIS NECESSAIREMENT, CONSTATE L'EXISTENCE D'UN CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LES PARTIES A L'ACTE DE SOCIETE ET AINSI DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;

D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 22 AVRIL 1970, PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

**Publication** : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 112 P. 113

**Décision attaquée** : Cour d'appel Bordeaux du 22 avril 1970



**Arrêt n°4 : Sanction du défaut de réalisation de l'apport**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 28 juin 1976**

**N° de pourvoi: 75-10012**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DIVERSES BRANCHES : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRET ATTAQUE (PARIS, 16 MAI 1974) D'AVOIR REJETE L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION SOULEVEE CONTRE L'ACTION EN NULLITE DE LA SOCIETE ANONYME LES SUCCESSEURS D'HENRI Y... X... PAR MARET, ET D'AVOIR PRONONCE LA NULLITE DE LADITE SOCIETE POUR NON-REALISATION DES APPORTS DE CHAMPIER, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE, D'UNE PART, IL NE POUVAIT, EN TOUTE HYPOTHESE, ETRE QUESTION D'ANNULER LA SOCIETE LITIGIEUSE PUISQUE ELLE ETAIT, LORS DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE, LA COUR D'APPEL L'A CONSTATE, DISSOUTE, QU'IL POUVAIT D'AUTANT MOINS ETRE QUESTION D'ANNULLATION QUE MARET LUI-MEME AVAIT PRIS L'INITIATIVE DE PROVOQUER LA DISSOLUTION ET DEVAIT ETRE EN TOUTE HYPOTHESE POUR CETTE RAISON CONSIDERE COMME AYANT RENONCE A INVOQUER LA NULLITE A SUPPOSER QUE LA NULLITE PUISSE, A PRIORI, ETRE DEMANDEE APRES QU'UNE SOCIETE AIT ETE DISSOUTE, ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL NE POUVAIT, SANS OMETTRE DE TIRER LES CONSEQUENCES DE SES PROPRES CONSTATATIONS, SE CONTREDIRE ET VIOLER LES TEXTES VISES AU MOYEN, ADMETTRE L'EXISTENCE DE L'APPORT DE CHAMPIER, CONSIDERER QU'IL Y AVAIT SEULEMENT UN DEFAUT DE REALISATION DE CET APPORT, ET DECIDER QUE MARET AVAIT INTRODUIT UNE ACTION EN NULLITE POUR DEFAUT DE L'UNE DES CONDITIONS DE VALIDITE REQUISES POUR LA FORMATION DU CONTRAT DE SOCIETE, ACTION SOUMISE, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIALES QUANT A LA PRESCRIPTION, AUX REGLES DE DROIT COMMUN, QU'EN EFFET, LE DEFAUT DE REALISATION D'UN APPORT, EN L'OCCURRENCE PARTIEL ET INVOLONTAIRE D'AILLEURS, NE SAURAIT ETRE ASSIMILE AU DEFAUT D'APPORT, QUE DES LORS, LA SANCTION DU DEFAUT DE REALISATION DE L'APPORT NE SAURAIT ETRE CELLE DU DEFAUT D'APPORT, QUE LA NULLITE DE LA SOCIETE NE SAURAIT ETRE PRONONCEE POUR DEFAUT DE REALISATION D'UN APPORT, LA SOCIETE ETANT SEULEMENT CREANCIERE DE L'APPORT SUPPOSE EXISTANT, QU'IL POURRAIT, TOUT AU PLUS, ETRE QUESTION DE GARANTIE, SANS OBJET APRES LA DISSOLUTION, ICI CONSTATEE, DE LA SOCIETE CONCERNEE ET QU'EN TOUT CAS, SUBSIDIAIREMENT, SI LE DEFAUT DE REALISATION D'UN APPORT

POUVAIT ETRE SANCTIONNE PAR LA NULLITE DE LA SOCIETE CONCERNEE, LA NULLITE ENCOURUE NE SERAIT EVIDEMMENT PAS CELLE DONT L'OBJET EST DE SANCTIONNER L'ABSENCE D'APPORT, QU'IL S'AGIRAIT ALORS D'UNE NULLITE DE LA LOI DE 1867 SOUMISE A LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE AMENAGEE PAR CE TEXTE, QUE, DES LORS, LA COUR D'APPEL SE SERAIT CONTREDITE EN CONSTATANT QUE L'APPORT DE CHAMPIER N'AVAIT PAS ETE REALISE, ET EN SOUMETTANT QUANT A LA PRESCRIPTION, L'ACTION EN NULLITE SUPPOSEE ADMISE, AUX REGLES APPLICABLES, A L'ABSENCE D'APPORT, AU DEFAUT DE L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT DE SOCIETE, QUE D'AILLEURS MARET N'AVAIT AUCUNEMENT CONTESTE L'APPLICABILITE DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE PREVUE PAR LA LOI DE 1867, SE PREVALANT SEULEMENT DE CE QU'IL CROYAIT POUVOIR CONSIDERER COMME UNE CAUSE D'INTERRUPTION DU DELAI, QUE DE LA SORTE, LA COUR D'APPEL A AU MOINS EXCEDE LES LIMITES DU DEBAT ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, EN PREMIER LIEU, QUE L'ARRET A PU DECLARER NULLE LA SOCIETE LITIGIEUSE CONSTITUEE LE 7 FEVRIER 1955 TOUT EN CONSTATANT, SANS SE CONTREDIRE, QUE CELLE-CI A ETE VOLONTAIREMENT DISSOUTE LE 28 JUNI 1955, DONC AVANT L'INTRODUCTION, EN 1963 ET 1965, DE LA DEMANDE DE MARET ;

QUE LE PREMIER GRIEF DE LA PREMIERE BRANCHE N'EST DONC PAS FONDE ;

QU'EN SECOND LIEU, IL NE RESULTE NI DES CONCLUSIONS REGULIEREMENT PRODUITES, NI DE L'ARRET QUE CHAMPIER AIT PRETENDU DEVANT LES JUGES DU FOND QUE MARET AURAIT PROVOQUE LA DISSOLUTION DE LA DITE SOCIETE ET AINSI RENONCE A INVOQUER SA NULLITE ;

QUE DES LORS, LE SECOND GRIEF DE LA PREMIERE BRANCHE EST NOUVEAU, ET QU'ETANT MELANGE DE FAIT ET DE DROIT, IL NE PEUT ETRE PRESENTE POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION, ET EST, EN CONSEQUENCE, IRRECEVABLE ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE CHAMPIER, L'UN DES ACTIONNAIRES N'A JAMAIS, EN FAIT, RIEN APORTE A LA SOCIETE ET RELEVE QUE MARET A DONNE POUR FONDEMENT A SON ACTION EN NULLITE DE LADITE SOCIETE LA NON-REALISATION DES APPORTS EN NATURE DE CHAMPIER, QUI EN DEVAIT GARANTIE, L'ARRET DECLARE QUE CETTE ACTION TIREE DU DEFAUT ETABLI EN L'ESPECE, DE L'UNE DES CONDITIONS DE VALIDITE REQUISES POUR LA FORMATION DU CONTRAT DE SOCIETE EST SOUMISE, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS LEGALES SPECIALES, AUX REGLES ET A LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE DE DROIT COMMUN ;

QUE PAR CES MOTIFS, QUI NE SONT NULLEMENT CONTRADICTOIRES ET

N'EXCEDENT PAS LES LIMITES DU DEBAT QUI LUI ETAIT SOUMIS, LA COUR D'APPEL A PU STATUER COMME ELLE L'A FAIT SANS EN COURIR AUCUN DES GRIEFS DE LA SECONDE BRANCHE, QUI DOIT DONC ETRE ECARTEE ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE FAIT GRIEF A L'ARRET DEFERE D'AVOIR JUGE MARET Z... EN SON ACTION EN RESPONSABILITE DIRIGEE CONTRE CHAMPIER ET AUTRES ET D'AVOIR DIT CETTE ACTION NON PRESCRITE, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE L'ACTION EN RESPONSABILITE ETAIT FONDEE SUR LA CONSIDERATION, AU MOINS EN MAJEURE PART, DU PREJUDICE DONT MARET PRETENDAIT QU'IL RESULTAIT DE LA NULLITE DE LA SOCIETE, QU'IL DEMANDAIT, QUE DES LORS ET DANS LA MESURE AU MOINS OU L'ACTION EN RESPONSABILITE AVAIT CE FONDEMENT, ELLE ETAIT SOUMISE AU REGIME DE COURTE PRESCRIPTION PREVU PAR LA LOI DE 1867, QUE POUR EN AVOIR DECIDE AUTREMENT, LA COUR D'APPEL A DENATURE LES DONNEES DU LITIGE, MECONNU L'OBJET DU DEBAT, S'EST CONTREDITE, A VIOLE LES TEXTES VISES AU MOYEN ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET RELEVE QUE MARET SOUTIENT QUE LA NON-REALISATION DES APPORTS DE CHAMPIER PROCEDE D'AGISSEMENT DOLOSIFS, NON SEULEMENT DE CE DERNIER, DONT L'ACHAT DES TISSUS DEVANT CONSTITUER SON APPORT SERAIT FICTIF, MAIS DE GLORIEUX ET DE CATRY QUI AURAIENT PRETE LEUR CONCOURS A CETTE CREATION FRAUDULEUSE DE SOCIETE ET AUSSI DE CONIA QUI N'A PAS INDIQUE DANS SON RAPPORT DE VERIFICATION LA SITUATION VERITABLE DES PRETENDUS APPORTS EN NATURE DE CHAMPIER, QUE MARET IMPUTE ENCORE A CERTAINS DE SES ADVERSAIRES DES AGISSEMENTS POSTERIEURS A LA CREATION DE LA SOCIETE QUI ENGAGERAIENT LEUR RESPONSABILITE ;

QUE L'ARRET RETIENT QUE CETTE ACTION N'EST PAS CELLE QUE PREVOIT, POUR LES SOCIETES ANONYMES, L'ARTICLE 42 DE LA LOI PRECITEE, ET QU'ELLE N'EST PAS FONDEE SUR LA NULLITE PRONONCEE EN VERTU DES ARTICLES 41, 24 ET 4 COMBINES DE LA MEME LOI ;

QUE, PAR CES MOTIFS, EXEMPTS DE DENATURATION, DE MECONNAISSANCE DE L'OBJET DU DEBAT ET DE CONTRADICTION, LA COUR D'APPEL A PU STATUER COMME ELLE L'A FAIT SANS VIOLER LES TEXTES VISES AU MOYEN QUI EST DONC DENUE DE FONDEMENT ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 16 MAI 1974 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

**Publication** : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 218 P. 187

**Décision attaquée :** Cour d'appel Paris (Chambre 3 ) du 16 mai 1974

**Arrêt n°5 : Réticence dolosive lors de la constitution de la société**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 23 mai 2006**

**N° de pourvoi: 05-11503**

Non publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1116 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 16 janvier 1998, M. X... a constitué, avec MM. Y... et Z..., la société DCP Process (la société) ; que M. X... a versé, outre la somme de 20 000 francs à titre d'apport initial, d'autres sommes en exécution d'un pacte d'associés signé le 30 décembre 1997, par lequel il s'est engagé à financer la société par des versements en compte courant pour un montant maximal de 200 000 francs ; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 26 juillet 1999 ; que par acte du 8 décembre 2000, M. X... a assigné M. Y... en invoquant à son encontre des manoeuvres frauduleuses l'ayant déterminé à s'associer à la constitution de la société et a sollicité sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour limiter la réparation du préjudice de M. X..., l'arrêt retient que la réticence dolosive de M. Y..., qui avait dissimulé à M. X... son intention de démarcher la clientèle de la société qui l'avait précédemment employé, a vicié le consentement de ce dernier et que seul le préjudice correspondant au montant de l'apport versé lors de la création de la société était la conséquence directe du dol commis, à l'exclusion de celui correspondant aux sommes remises, après la constitution de la société, en vue de son fonctionnement, qui est lié à la liquidation judiciaire et n'est pas la conséquence directe du dol allégué ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a retenu l'existence d'une réticence dolosive lors de la constitution de la société tout en constatant que M. X... s'était engagé au même moment dans un pacte d'associés à financer la société par des versements en compte courant, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts au titre des sommes versées au cours du fonctionnement de la société en exécution du pacte d'associés, l'arrêt rendu le 19 novembre 2004 par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille six.

**Décision attaquée :** cour d'appel de Paris (3e chambre civile section B) du 19 novembre 2004

**Arrêt n°6 : L'objet social et l'obligation naturelle de non-concurrence des associés**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 6 mai 1991**

**N° de pourvoi: 89-13780**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 janvier 1989), que les frères Serge et Yves X... ont constitué, avec M. Jaeckle, président de la société Alephe management services (société AMS) la société à responsabilité limitée Abris Jaeckle Leloup (société AJL) ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'abris antiatomiques ; que la société AJL a assigné M. Jaeckle et la société AMS en dommages-intérêts, leur reprochant notamment d'avoir, en la dénigrant auprès de sa cliente la société ATFH, tenté de se faire attribuer directement par celle-ci un marché qui lui était destiné ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, la cour d'appel, qui a constaté qu'un marché primitivement destiné à la société AJL par la société Thomson avait été, par la suite d'une décision de celle-ci, finalement attribué à la société AMS, a décidé néanmoins qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de M. Jaeckle, président de cette dernière, au motif qu'il n'était pas établi que ce revirement de la société Thomson soit imputable à une manoeuvre de M. Jaeckle dont la société AJL ne disait pas en quoi elle aurait été déloyale, dès lors que la société AMS n'était tenue d'aucune obligation contractuelle vis-à-vis de la société Thomson ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société AJL, qui soutenait que par sa seule qualité d'associé de la société AJL, M. Jaeckle avait l'obligation de s'abstenir de tout acte de concurrence à l'égard de celle-ci, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société AJL de ses demandes dirigées contre M. Jaeckle personnellement, l'arrêt rendu le 26 janvier 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris

**Publication** : Bulletin 1991 IV N° 151 p. 109

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Versailles, du 26 janvier 1989

**Arrêt n°7 : Distinction entre apports en industrie et apports en numéraire**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 28 novembre 2001**

**N° de pourvoi: 00-13335**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 25 janvier 2000), que le 24 février 1994, M. Y..., les époux A..., M. X... et Mme Z... ont constitué la société civile immobilière du Postel (la SCI) avec pour objet l'acquisition d'un terrain et la construction ainsi que l'exploitation d'un abri de chasse ; que les apports en numéraire ont été fixés à 96 000 francs pour M. Y... et à 60 000 francs pour les autres associés et que le capital a été réparti en 3 360 parts ; que M. Y... ayant libéré son apport et versé une somme en compte courant, a assigné la SCI et les autres associés en libération de leurs apports, ainsi qu'en communication des documents comptables ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt déclarant son action recevable, de rejeter la demande tendant à ce que Mme Z..., M. X..., les époux A... soient condamnés à libérer leurs apports en numéraire, alors, selon le moyen :

1° que faute d'avoir recherché si les parties n'avaient pas décidé que les concours apportés par certains associés aux travaux devaient être considérés comme des apports en industrie, et si cette décision excluait que ces concours puissent faire l'objet d'une évaluation financière donnant lieu à inscription d'une créance en compte courant, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, 1291, 1843-2 et 1843-3 du Code civil ;

2° qu'un apport en numéraire ne peut être considéré comme libéré par l'effet de la compensation à raison de la créance en compte courant de l'associé débiteur de l'apport que si la créance de cet associé est certaine, liquide et exigible ; qu'en s'abstenant de rechercher si tel était le cas des créances invoquées par Mme Z..., M. X..., les époux A..., les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, ensemble au regard de l'article 1291 du Code civil ;

3° que dès lors que M. Y... contestait l'existence et en tout cas le montant des créances invoquées par Mme Z..., M. X..., les époux A..., les juges du fond ne pouvaient retenir l'existence d'une compensation pour considérer que le capital avait été libéré, sans s'expliquer sur la contestation émise par M. Y... et que, faute de ce faire, ils ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, ensemble au regard de l'article 1291 du Code civil ;

4° que si les juges du fond ont indiqué qu'il appartenait à l'assemblée générale de décider de la date de libération des apports en numéraire, ce motif est inopérant s'agissant de Mme Z... et de M. X... ; qu'en effet, le débat sur la date de libération des apports était sans objet, comme l'ont admis les intéressés eux-mêmes dans leurs propres conclusions, dès lors qu'ils ont demandé à la cour d'appel de juger que les apports avaient été libérés ; d'où il suit que le motif relatif à la date de libération des apports ne peut restituer une base légale à l'arrêt attaqué au regard des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil ;

5° que le motif de l'arrêt relatif à l'intervention d'une décision de l'assemblée générale quant à la date à laquelle les apports en numéraire devaient être libérés ne pouvait justifier légalement le rejet, s'agissant des sommes pour lesquelles il a été admis que la compensation pourrait s'opérer ; qu'à cet égard également, l'arrêt est privé de base légale au regard des articles 1134, 1291, 1843-2 et 1843-3 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que M. Y... n'ayant, dans ses conclusions d'appel, contesté les créances invoquées par ses associés qu'au soutien de sa demande de communication de documents comptables, le moyen tiré de ce que les créances en cause n'étaient ni certaines, ni liquides, ni exigibles est, de ce chef, nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les statuts de la SCI stipulaient que les apports seraient faits en numéraire, que le surplus du capital non versé le jour de la signature serait libéré à première demande par l'assemblée générale des associés, sans qu'une date limite soit fixée et retenu que les statuts ne prévoyaient pas d'apports en industrie et que ces derniers ne concourant pas à la formation du capital social, le coût des travaux effectués par les associés devait être porté aux comptes courants des associés concernés, lesquels pouvaient ensuite abandonner les montants en compensation avec les apports en numéraire prévus dès que ces montants leur étaient équivalents et que le principe de la compensation entre comptes courants et apports en capital répondait à la situation admise dès l'origine par tous selon laquelle certains pouvaient participer financièrement et d'autres avaient du temps et des compétences pour faire les travaux, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu en déduire que le fait que M. Y... se soit totalement libéré de son apport n'entraînait pas l'obligation pour les autres de se libérer de leurs parts, et que les assemblées générales avaient valablement opéré cette compensation pour Mme Z... et M. X... et s'étaient réservé de le faire pour les époux A... ;

D'où il suit que, pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Publication** : Bulletin 2001 III N° 140 p. 108

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Caen, du 25 janvier 2000

**Arrêt n°8 : Les frontières perméables de l'objet social**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 4 février 1971**

**N° de pourvoi: 69-11047**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE, DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE, IL RESULTE QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 31 JUILLET 1954, A ETE CONSTITUEE ENTRE TROIS ASSOCIES LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRAIS VALLON, AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION, REALISEE LE MOIS SUIVANT, DU DOMAINE DE VARANVAL, SON EXPLOITATION DIRECTE OU PAR LOCATION, AINSI QUE TOUTES OPERATIONS AGRICOLES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES, FINANCIERES ET AUTRES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUDIT DOMAINE ;

QU'A LA SUITE DE DIVERSES CESSIONS, LES PARTS SOCIALES DE CETTE SOCIETE ETAIENT REPARTIES EN AVRIL 1960 ENTRE LA DAME VEUVE DAVID B..., LA DAME SIMON B... ET LE SIEUR Z... ;

QUE, SUIVANT ACTE NOTARIE DU 29 AVRIL 1960, QUARANTE-NEUF PRETEURS, DONT LA VEUVE COMEAU ET LA DEMOISELLE Y..., ONT CONSENTI DES PRETS D'UN MONTANT GLOBAL DE 598000 FRANCS A SIMON B... ET ELIE B..., RESPECTIVEMENT FILS, MARI ET BEAU-FRERE DES DAMES B... ;

QUE LA VEUVE DAVID B..., EN SA QUALITE DE GERANTE DE LA SOCIETE FRAIS VALLON ET EN VERTU DES POUVOIRS SPECIAUX QUE LUI CONFERAIT A CETTE FIN UNE DELIBERATION PRISE PAR LES TROIS ASSOCIES DE CETTE SOCIETE LE 25 AVRIL 1960, EST INTERVENUE A L'ACTE DU 29 AVRIL 1960 EN DECLARANT CONSTITUER LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAUTION ET REPONDANT HYPOTHECAIRE DE SIMON B... ET ELIE B..., ET AFFECTER A LA GARANTIE HYPOTHECAIRE DES CREANCIERS LE DOMAINE DE VARANVAL APPARTENANT A LADITE SOCIETE ;

QUE CETTE HYPOTHEQUE A ETE PUBLIEE LE 11 JUIN 1960 ;

QUE, PAR ACTE NOTARIE DU 4 MARS 1961, LA VEUVE DAVID B..., LES EPOUX SIMON B... ET ELIE B... SE SONT RECONNUS DEBITEURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES D'UN SIEUR A..., POUR LE MONTANT D'UN PRET DE 400 000 FRANCS CONSENTI PAR CE DERNIER ;

QUE CETTE DETTE N'AYANT PAS ETE PAYEE AUX DATES STIPULEES, A... A FAIT OPERER UNE SAISIE-ARRET DES PARTS SOCIALES APPARTENANT AUX DAMES B... DANS LA SOCIETE FRAIS VALLON ET A FAIT VALIDER LADITE SAISIE-ARRET PAR JUGEMENT DU 20 JUIN 1963 ;

QUE A..., AYANT ETE DESINTERESSE EN L'ACQUIT DES CONSORTS B... PAR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ..., A SUBROGE, SELON ACTE AUTHENTIQUE DU 12 NOVEMBRE 1964, LADITE SOCIETE DANS TOUS SES DROITS CONTRE LES CONSORTS B..., C... DANS LE BENEFICE DU JUGEMENT DE VALIDATION DE LA SAISIE-ARRET PRATIQUEE SUR LES PARTS SOCIALES DES DAMES B... DANS LA SOCIETE FRAIS VALLON ;

QUE, SUR LES POURSUITES DE SAISIE IMMOBILIERE FORMEES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES PORTEUR D'UNE GROSSE HYPOTHECAIRE, LE DOMAINE DE VARANVAL, UNIQUE ACTIF DE LA SOCIETE FRAIS VALLON, A ETE VENDU LE 31 MAI 1966 POUR LE PRIX DE 643 000 FRANCS ;

QUE CE PRIX D'ADJUDICATION PARAISSANT DEVOIR ETRE INTEGRALEMENT ABSORBE PAR LES CREANCIERS PRIVILEGIES DE LA SOCIETE FRAIS VALLON, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ..., EN VERTU DE SA SUBROGATION DANS LES DROITS DE A..., A FAIT ASSIGNER LA VEUVE DAVID B..., LES EPOUX SIMON B..., LABRELY ES-QUALITES DE SYNDIC DE LA FAILLITE DE ELIE B..., RAVAUT, EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE PUIS DE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRAIS VALLON, RATEAU EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR SEQUESTRE DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES DE LADITE SOCIETE, APPARTENANT AUX DAMES B..., X... QUE LES 49 PRETEURS FIGURANT A L'ACTE NOTARIE DU 29 AVRIL 1960, EN VUE DE VOIR DECLARER NULLE ET INOPPOSABLE A ELLE-MEME ET A LA SOCIETE FRAIS VALLON, L'HYPOTHEQUE CONSENTIE SUR LE DOMAINE DE VARANVAL PAR LA GERANTE DE LA SOCIETE FRAIS VALLON AU PROFIT DES CREANCIERS PERSONNELS DE SIMON B... ET ELIE B... ;

QUE RAVAUT ES-QUALITES DE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE FRAIS VALLON ET RATEAU ES-QUALITES D'ADMINISTRATEUR SEQUESTRE DES PARTS DE CETTE SOCIETE SE SONT ASSOCIES A CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE AUDIT ARRET D'AVOIR DEBOUTE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRAIS VALLON DE SON ACTION, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE L'USAGE DES BIENS ET DU CREDIT D'UNE SOCIETE POUR FAVORISER DE PROCHES PARENTS DE CERTAINS ASSOCIES, SANS CONTREPARTIE POUR LA SOCIETE, CONSTITUE UN ACTE CONTRAIRE ET ETRANGER AUX INTERETS SOCIAUX, QUE LA NULLITE QUI L'ATTEINT EST PREVUE NON PAS DANS L'INTERET DES ASSOCIES, MAIS POUR PROTEGER LE PATRIMOINE SOCIAL ET LES TIERS ET QUE CETTE NULLITE NE PEUT ETRE COUVERTE PAR LE CONSENTEMENT MEME UNANIME DES ASSOCIES, QU'IL EST ENCORE SOUTENU QU'A SUPPOSER ETABLIE LA BONNE FOI DES PRETEURS, BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE LITIGIEUSE ET PARTIES A LA CONVENTION PAR LAQUELLE LA SOCIETE L'AVAIT ACCORDEE, CETTE BONNE FOI N'ETAIT PAS DE NATURE A LEUR RENDRE INOPPOSABLE LA NULLITE ENTACHANT CET ACTE ET A INTERDIRE A LA SOCIETE DE L'INVOQUER A LEUR EGARD ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU SECOND DEGRE ONT RETENU QUE L'ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIETE CIVILE PEUT VALABLEMENT ENGAGER LA SOCIETE PAR UNE CONVENTION ETRANGERE A L'OBJET SOCIAL OU MEME NUISIBLE AUX INTERETS SOCIAUX, CONCLUE AU PROFIT DE TIERS, SI LEDIT ADMINISTRATEUR A RECU, A CETTE FIN, DES POUVOIRS REGULIERS EMANANT DE L'UNANIMITE DES ASSOCIES ;

QU'ILS ONT RELEVE QU'EN L'ESPECE, IL RESSORT NOTAMMENT DU PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE FRAIS VALLON DU 25 AVRIL 1960, VISE DANS L'ACTE DE PRET DU 29 AVRIL 1960, QUE LES TROIS SEULS ASSOCIES DE LA SOCIETE ONT EXPRESSEMENT ACCEPTE QUE LA SOCIETE SE PORTE CAUTION HYPOTHECAIRE DE SIMON B... ET ELIE B... POUR L'EMPRUNT DE 598000 FRANCS, ET QU'ILS ONT DONNE POUVOIR A LA GERANTE D CONSENTIR AU NOM DE LA SOCIETE UNE HYPOTHEQUE SUR LE DOMAINE DE VARANVAL EN VUE DE GARANTIR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT ;

ATTENDU QUE, DE CES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL A PU DEDUIRE QUE LA CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE CONSENTIE PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE FRAIS VALLON AVEC L'ACCORD DE TOUS LES COASSOCIES NE REALISAIT PAS UN DETOURNEMENT DE BIENS SOCIAUX ET QUE LES PRETEURS N'AVAIENT NULLE RAISON DE PENSER QUE L'OCTROI DE LA SURETE LITIGIEUSE SERAIT DE NATURE A CAUSER UN TORT IRREMEDIALBLE A LA SOCIETE OU AUX CREANCIERS SOCIAUX, DE SORTE QUE LEUR BONNE FOI NE PEUT ETRE CONTESTEE ;

QU'IL S'ENSUIT QU'EN AUCUNE DE SES BRANCHES, LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 3

FEVRIER 1969, PAR LA COUR D'APPEL D'AMIENS ;

**Publication :** Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N. 82 P. 58

**Décision attaquée :** Cour d'appel Amiens du 3 février 1969

## Exercice : cas pratique

Monica, Cezara, Vadim et Razvan sont quatre amis de nationalité roumaine, résidant en France depuis deux ans.

A la suite de vacances dans les Alpes, ils décident d'acheter ensemble une maison, à usage de résidence secondaire. La maison serait acquise pour un montant de 140 000 euros.

Plus précisément, leur objectif serait d'acheter la maison en empruntant 80 000 euros auprès d'une banque. Chacun des associés contribuerait à hauteur de 15 000 euros, afin de financer le montant résiduel. L'emprunt serait remboursé grâce à la mise en location, 8 mois par an de la maison (les 4 mois restants étant consacrés à l'occupation par les 4 amis).

Monica, Cezara, Vadim et Razvan vous demandent s'il serait intéressant pour eux de créer une société pour faire l'acquisition. Si oui, pourquoi ? Que se passerait-il si aucune société n'était créée ?

Monica, Cezara, Vadim et Razvan vous demandent d'écrire un projet de statuts de société civile.

Quel serait le régime d'imposition du bénéfice réalisé par la société civile, en cas de location de l'immeuble nu ?